

RÈGLEMENT (CEE) N° 2679/90 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1990

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil⁽³⁾ prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 629/86 de la Commission⁽⁴⁾, l'organisme d'intervention espagnol détient en stock des quantités importantes d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85⁽⁶⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive ; que la situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente d'une partie des huiles en question ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché des huiles d'olive vierges caractérisée par des disponibilités réduites par rapport à la demande, et dans le but d'assurer au plus grand nombre d'opérateurs un approvisionnement minimal pour leurs besoins immédiats, il convient de prévoir que chaque opérateur ne puisse présenter les offres que pour une quantité maximale ;

considérant que, pour accélérer la mise sur le marché de l'huile, il convient de prévoir des délais particuliers pour son retrait ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention espagnol Servicio nacional de productos agrarios, ci-après dénommé « SENPA », ouvre une adjudication conformément aux dispositions du

présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente sur le marché de la Communauté d'environ 8 000 tonnes d'huile d'olive vierge lampante.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2960/77, le SENPA est autorisé, dans le cas où la quantité d'huile contenue dans un récipient dépasse 500 tonnes, à constituer plusieurs lots avec une partie seulement de cette huile.

Article 2

La publication de l'appel d'offres a lieu le 20 septembre 1990.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu présent d'entreposage, sont affichés par le SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28004, Espagne.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-avant est transmise sans délai à la Commission.

Article 3

Les offres doivent parvenir au SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28004, Espagne, au plus tard le 5 octobre 1990, à 14 heures (heure locale).

L'offre n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est inscrite à ce titre, à la date du 31 décembre 1989, dans un registre public d'un État membre.

Chaque soumissionnaire ne peut présenter d'offres que pour une quantité maximale de 1 000 tonnes.

Article 4

1. Les offres sont faites pour une huile de 3 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjugée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert augmenté ou diminué conformément au barème ci-après :

- jusqu'à 3 degrés d'acidité :
augmentation de 48,93 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 3 degrés,
- plus de 3 degrés jusqu'à 8 degrés d'acidité :
diminution de 48,93 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 3 degrés,
- plus de 8 degrés d'acidité :
diminution supplémentaire de 53,51 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 8 degrés.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

(4) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 8.

(5) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

(6) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

Article 5

Au plus tard trois jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'offres, le SENPA transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

Article 6

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur la base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable après l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

Article 7

La vente de l'huile d'olive est effectuée par le SENPA au plus tard le cinquième jour ouvrable après le jour de la notification de la décision visée à l'article 6. Le SENPA

communiqué aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

Article 8

Le produit est retiré au plus tard le 30 novembre 1990. La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 3 000 pesetas par 100 kilogrammes.

Article 9

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 400 pesetas par 100 kilogrammes.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission
